

Règlement relatif à la constitution d'une réserve pour mesures structurelles de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 191

du 11 novembre 2014

(Entrée en vigueur : 16 juin 2020)

Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), le Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, adopte le règlement suivant :

Art. 1 Création et but

¹ La commune de Plan-les-Ouates (ci-après la Commune) se dote d'une politique financière durable qui permet d'assurer le financement des prestations publiques lorsque les recettes fiscales sont amenées à diminuer de manière importante à cause de réformes fiscales cantonales ou fédérales.

² Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée aux fonds propres dénommée réserve pour mesures structurelles. Elle a pour but d'atténuer les chocs notamment lors :

- a) de réforme de la fiscalité ;
- b) de révision de la péréquation ;
- c) de mesures structurelles importantes ;
- d) de crise exceptionnelle.

Art. 2 Alimentation

¹ L'attribution à la réserve pour mesures structurelles n'est possible que si les principes suivants sont respectés :

- a) la délibération approuvant le budget prévoit l'attribution à la réserve ;
- b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve pour mesures structurelles ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat.
- c) le montant total de la réserve pour mesures structurelles figurant au bilan est plafonné à hauteur de 10% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

¹ Le prélèvement à la réserve pour mesures structurelles est possible sous les conditions suivantes :

- a) la délibération approuvant le budget prévoit son utilisation ;
- b) le pourcentage de diminution des revenus fiscaux doit atteindre le 5% des recettes du dernier exercice clôturé ;
- c) en cas d'exercice déficitaire, la réserve pour mesures structurelles peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

² Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges. Dans cette hypothèse, le plan financier quadriennal doit démontrer le retour à l'équilibre.

Art. 4 Dissolution

¹ Si cette réserve n'est pas utilisée avant le 31 décembre 2025, elle sera dissoute et versée dans la fortune de la commune.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le règlement est adopté par le Conseil municipal en date du 11 novembre 2014 et entre en vigueur le même jour.

² Les modifications des articles 2 et 3 adoptés par le Conseil municipal en date du 23 mai 2017 entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} mai 2017.

³ Les modifications des articles 1 et 4 du présent règlement sont adoptées par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 juin 2020 et entrent en vigueur le même jour.